

ARRÊTÉ n° 2023-01-0001
PORTANT RÉGLEMENTATION
PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES –
PARKING MAIRIE – 51, RUE DE LA
SOCIÉTÉ – SUR LA COMMUNE DE
MORIERES-LES-AVIGNON EN
AGGLOMÉRATION

Le Maire de Morières-les-Avignon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.21,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.225,

VU la demande formulée par l'entreprise **Mr SABATIER Walter – 332, avenue Saint-Omer – 13160 Chateaufrenard**, en date du 03 janvier 2023 sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine communal en vue de la pose d'un échafaudage pour une façade, parking Mairie – 51, rue de la Société **sur la commune de Morières-lès-Avignon**.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir tous accidents au droit de la **parking Mairie – 51, rue de la Société**, sur la Commune de Morières-lès-Avignon, SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon,

ARRÊTE

Article 1 : **Mr SABATIER Walter** est autorisé à occuper le domaine public en vue de la pose d'une nacelle, **parking Mairie – 51, rue de la Société** dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : **Mr SABATIER Walter** est autorisé à stationner **sur le parking Mairie / 51, rue de la Société** afin de réaliser la pose d'un échafaudage.

Article 3 : Lors des travaux de pose d'un échafaudage, les piétons auront l'obligation de traverser la voie pour rejoindre le trottoir opposé dans les deux sens de circulation. **LA SAS GW ETANCHEITE** mettra en place les barrières pour sécuriser le parking.

Article 4 : Toutes précautions devront être prises pour la protection des véhicules et des piétons circulant au droit du chantier du parking Mairie – 51, rue de la Société.

Article 5 : Le permissionnaire est responsable des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son chantier.

Article 6 : L'ensemble des dispositions ci-dessus sera appliqué du **lundi 02 au 06 janvier 2023**.

HOTEL DE VILLE

Article 7 : la facturation d'occupation du domaine public s'effectue à compter de la date de début d'occupation du domaine public, demandée par le soumissionnaire et acceptée par l'autorité territoriale.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon, les Services de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect de présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Morières les Avignon, le 4 janvier 2023,

Le Maire



Grégoire SOUQUE

